



**ARRÊTÉ**

N° 2024-068

**d'opposition à une déclaration préalable**

pour constructions, travaux, installations  
et aménagements non soumis à permis  
comprenant ou non des démolitions

**délivré par le Maire au nom de la commune**

---

**DOSSIER N° DP 56258 24 T0020**  
dossier déposé complet le 19/02/2024

<b>De</b>	Monsieur Bernard DAGORNE	<b>Sur un terrain sis</b>	MANE ROCH 56470 LA TRINITE SUR MER
<b>Demeurant</b>	20 rue du Men Du 56470 LA TRINITE-SUR-MER	<b>Cadastré</b>	AO304
<b>Pour</b>	Coupe et abattage d'arbres	<b>SURFACE DE PLANCHER</b>	<b>Existante</b> : m <sup>2</sup> <b>Créée</b> : 0 m <sup>2</sup> <b>Démolie</b> : 0 m <sup>2</sup>

---

**Le Maire de LA TRINITE SUR MER**

**Vu** la demande de déclaration préalable susvisée,  
**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,  
**Vu** le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,  
**Vu** le Code du patrimoine et notamment les articles L. 621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,  
**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,  
**Vu** l'avis favorable de la DDTM Service Eau Nature et Biodiversité - Espace Boisé Classé en date du 23 février 2024,  
**Vu** l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 mars 2024,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, lorsqu'un projet est situé dans les abords d'un monument historique,

**Considérant** que le projet est situé dans le périmètre des abords du monument historique « Dolmen de Mané Rohr »,

**Considérant** que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord,

**Considérant** le refus de l'Architecte des Bâtiments de France du 18 mars 2024, pris sur les motifs suivants : « l'absence de preuve d'un état sanitaire démontrant que ces arbres risquent de tomber ne permet pas d'émettre un avis favorable d'autant que ces arbres participent à la qualité paysagère des lieux. »,

## ARRÊTE

**Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER  
Le 04 avril 2024,  
Pour le maire,  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,  
TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 19/02/2024  
Transmis au contrôle de légalité le : 05 AVR. 2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).